

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF en date du 5 février 2021 et de France Pistache en date du 1^{er} mars 2021,

Nom commercial	ARY-0711B-01
Numéro d'AMM	2180058
Second nom commercial	SERENISIM
Substance(s) active(s)	Beauveria bassiana souche NPP111B005 5.10 ⁸ spores du champignon Beauveria bassiana souche NPP111B005 par gramme de matière sèche
Titulaire de l'autorisation	ARYSTA LIFESCIENCE SAS Route d'Artix BP 80 64150 NOGUERES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 29 mars 2021 jusqu'au 27 juillet 2021 selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<ul style="list-style-type: none"> - Contient du Beauveria bassiana. Peut provoquer des réactions de sensibilisation. - Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur. <p>Protection de l'opérateur : Dans le cadre d'une utilisation dans des pièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant le remplissage et la pose des pièges : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3. <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
--	---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	Délai de rentrée : 6 heures.
Protection de l'eau et de l'environnement	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	SPE6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
Protection des abeilles	SPE8 : Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.
Autres modalités d'application du produit	<ul style="list-style-type: none">- Application selon la méthode « Attract & Disseminate » : application du produit dans un piège attractif pour contamination des adultes du charançon du figuier qui vont pouvoir contaminer le reste de la colonie.- Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 20° C.- Ne pas stocker plus de 12 mois.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Figulier**Tt Part.Aer. *Insectes xylophage Code usage : 12303105	Uniquement sur Figulier (en piègeage)	240 gr / ha par application (40 pièges à 6 gr par piège par application)	12 applications	Du stade BBCH 12 (2 ^{ème} feuille étalée) au stade BBCH 81 (début de maturation des fruits)	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 29 mars 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERREIRA